



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1146

Nom du projet : PNRUN – Grand Raid – Association Le Grand Raid
Numéro de dossier : 33003498
Pétitionnaire : Association Le Grand Raid
Localisation du projet : Ile de la Réunion – 12 communes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° 2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'Association Le Grand Raid, en date du 6 août 2026 et relatif au dossier n° 33003498 ;
Vu les éléments complémentaires de l'Association Le Grand Raid, en date du 4 septembre 2026, réceptionnés par le Parc national de La Réunion le 7 septembre 2026 ;

Considérant que la demande concerne la manifestation sportive « Le Grand Raid », rassemblant 7560 participants répartis en 5 formats : la Diagonale des fous (3000 participants), la Mascareignes (1600 participants), le Trail de Bourbon (1400 participants), la Zembrocail (860 participants répartis en 215 équipes) et la Métis trail (700 participants, cette dernière étant hors cœur de parc national, sauf sur la portion du Chemin des Anglais) ;

Considérant que des ravitaillements officiels sont prévus en cœur de parc national sur les localisations suivantes : Pas des Sables, Coteau Kerveguen, Gîte de Bélouve, Plaine des merles, Grand place école, Ilet à Malheur, Marla, Roche-Plate, Deux-bras, Maido/Tête Dure ; que sur tous les ravitaillements, de l'éclairage et un groupe électrogène sont prévus ; que sur les ravitaillements suivants, seule de l'eau est prévue : Pas des sables, Coteau Kerveguen, Gîte de Bélouve ;

Considérant que des points de chronométrage sont prévus en cœur de parc national sur les localisations suivantes : Croisée coteau Kerveguen (ce dernier étant aussi un poste médical), départ du Sentier Scout ;

Considérant que des points sont autorisés pour l'assistance personnelle des coureurs en cœur de parc national, sur les localisations suivantes : départ du Sentier Scout ; Grand place école ; Marla, Roche-Plate, Ilet à Malheur, Deux-bras, Maido/Ti col ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur la commune de St Pierre, le Tampon, Cilaos, Salazie, St Paul, La Possession, St Denis, Ste Rose, St Benoît, La Plaine-des-Palmistes, St Joseph et Petite Île traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés notamment par le maintien du nombre de participants d'une année sur l'autre et la limitation des points de ravitaillement sur les zones considérées sensibles ;

Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « Le Grand Raid » et comprenant les épreuves suivantes : *la « Diagonale des fous », le « Trail de Bourbon », la « Mascareignes », le « Zembrocal trail » et le « Métis trail ».*

Cette autorisation vaut pour l'itinéraire et l'installation de postes de ravitaillement prévus dans la demande à la date du présent arrêté.

Le nombre maximum de participants autorisés est de **7 560**, répartis sur les cinq courses et sur cinq lieux de départ différents, avec un maximum de 3000 personnes présentes simultanément sur un même site. En particulier :

- Diagonale des fous : 3000 participants
- Mascareignes : 1600 participants
- Trail de Bourbon : 1400 participants
- Zembrocal trail : 860 participants répartis en 215 équipes de 4 personnes
- Métis trail : 700 participants

Le nombre minimum de personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation autorisé est de **1800**.

Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable uniquement du 15 au 18 octobre 2026.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3-0 Un exemplaire de la présente autorisation devra être remis à chaque responsable de poste de ravitaillement et affiché dans les postes. Le Parc national de La Réunion met à disposition une affiche résumant la présente autorisation, en annexe ;

3-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation :

I- L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, notamment lors du briefing avant départ et dans le règlement de la course les participants et l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du parc national de La

Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

II- En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques
- le prélèvement de végétaux, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit,
- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,
- afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion.

Ces prescriptions doivent être ajoutées au règlement intérieur de la manifestation publique.

III- Sur sa page internet, l'organisateur doit prévoir une information du public sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO (modèle en annexe 7 de l'arrêté réglementaire).

3-2 Sensibilité du milieu au piétinement :

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel, le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement et de bivouac.

Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène que ce soit pour le choix de l'itinéraire ou le choix de l'implantation des lieux d'accueil des participants et du public.

3-3 Raccourcis :

L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires est une pratique qui favorise l'érosion des sols et qui porte atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel. **L'utilisation des raccourcis est interdite.**

L'organisateur prévoit des sanctions à l'encontre des participants en cas d'utilisation de raccourcis. Les raccourcis connus sont fermés par un balisage adapté.

3-4 Signalétique et balisage :

I- La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire sont légers et n'utilisent que des supports amovibles.

L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite.

II- La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la course, et au maximum 6 jours avant la manifestation.

III- L'ensemble de la signalétique et du balisage est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

IV- L'utilisation d'un balisage personnalisé à l'en-tête de la course ou de l'organisateur est recommandé.

3-5 Déchets :

I- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), **est interdit.**

II- L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.

III- L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture...) n'ait été abandonné.

IV- Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts de déchets éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

3-6 Ravitaillement : 13 zones d'implantation du matériel sont autorisées en cœur de parc national : Pas des Sables, Coteau Kerveguen, Croisée coteau Kerveguen, Gîte de Bélouve, Plaine des merles, Départ du Sentier Scout, Marla, Ilet à Malheur, Grand place école, Roche-Plate, Ti col Maïdo, Piton des orangers, Deux-bras. **En dehors des zones, aucune installation (tentes, toilettes, lumière...) n'est autorisée en cœur de parc national.**

I- Au **Pas des sables**, un poste de ravitaillement est installé du jeudi à 20h au vendredi à 1h30. **Seul le ravitaillement en eau est autorisé.**

Les sources de lumière extérieure doivent être orientées vers le sol. 1 tente est prévue. Elle est de préférence de couleur sombre.

La Zembrocal passe par ce point : 215 personnes sont attendues. Des toilettes peuvent être installées pour limiter l'impact sur les milieux.

II- A **Coteau Kerveguen**, un poste de ravitaillement est installé du jeudi à 23h au vendredi à 17h. **Seul le ravitaillement en eau est autorisé.** Le poste est situé au point GPS suivant : - 21°07'39.8"S 55°30'23.9"E (-21.127717, 55.506630) : sur la localisation de l'ancienne cabane de l'ONF. Le plan et la photo de l'emplacement sont en annexe.

Les sources de lumière extérieure doivent être orientées vers le sol. 2 tentes sont autorisées. La Diagonale des fous et la Zembrocal passent par ce point : 3215 personnes sont attendues. Des toilettes doivent être installées pour limiter l'impact sur les milieux : **quatre (4) WC minimum.**

III- A la **Caverne Dufour (Croisée Coteau Kerveguen)**, un poste médical et un poste de chronométrage sont ouverts jeudi 23h30 au vendredi 17h30. Ce site est situé dans une « zone sensible » présentée en annexe n°1 de l'arrêté n° 2021-386 portant réglementation de

l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de La Réunion. A ce titre, le ravitaillement en nourriture est interdit.

2 tentes sont autorisées. Les tentes utilisées sont de préférence de couleurs sombres.

La Diagonale des fous et la Zembrocal passent par ce point : 3215 personnes sont attendues. Des toilettes doivent être installées pour limiter l'impact sur les milieux : **quatre (4) WC minimum. L'utilisation des toilettes du refuge de la Caverne Dufour est interdite aux participants.** Un membre de l'organisation est chargé de veiller à cette prescription tout au long de la manifestation.

IV-Au **Gîte de Bélouve**, un poste de ravitaillement est ouvert le vendredi de 00h30 à 21h. Seul le ravitaillement en eau est autorisé. 2 tentes sont autorisées.

La Diagonale des fous et la Zembrocal passent par ce point : 3215 personnes sont attendues. Des toilettes doivent être installées pour limiter l'impact sur les milieux : **quatre (4) WC minimum. L'utilisation des toilettes du refuge de Bélouve est interdite aux participants.** Un membre de l'organisation est chargé de veiller à cette prescription tout au long de la manifestation.

V- Le ravitaillement situé à la **Plaine des merles** est ouvert du vendredi à 5h au samedi à 6h. Les sources de lumière extérieure doivent être orientées vers le sol. 18 tentes sont prévues. La Diagonale des fous, le Trail de Bourbon, la Mascareigne la Zembrocal passent par ce point : 6215 personnes sont attendues. Des toilettes doivent être installées pour limiter l'impact sur les milieux : quatre (4) WC minimum.

VI- Au **départ du sentier Scout**, des ravitaillements non officiels sont prévus. Du vendredi 5h15 au samedi 7h15. Un résumé de la présente autorisation (en annexe) devra être affichée à l'entrée et à la sortie de la zone autorisée. Le SAS fermé devra être appliqué (a minima une poubelle avant l'entrée dans le sentier). Un bénévole devra être présent pour donner l'information des présentes prescriptions aux ravitaillements non-officiels et ramasser les éventuels déchets. 2 tentes sont prévues.

La Diagonale des fous, le Trail de Bourbon, la Mascareigne la Zembrocal passent par ce point : 6215 personnes sont attendues. Des toilettes doivent être installées pour limiter l'impact sur les milieux : un (1) WC minimum.

IV- Le ravitaillement situé à **Marla** est ouvert du vendredi à 20h30 au samedi à 00h30. Le Trail de Bourbon passe par ce point : 1400 personnes sont attendues. Des toilettes peuvent être installées pour limiter l'impact sur les milieux : quatre (4) WC sont conseillés. 10 tentes sont prévues.

Les sources de lumière extérieure doivent être orientées vers le sol.

VI- Le ravitaillement situé à **Ilet à Malheur** est ouvert le vendredi de 3h à 8h45.

Les sources de lumière extérieure doivent être orientées vers le sol. 8 tentes sont prévues.

La Mascareignes passe par ce point : 1600 personnes sont attendues. Des toilettes peuvent être installées pour limiter l'impact sur les milieux : quatre (4) WC sont conseillés.

VII- Le ravitaillement situé à **Grand Place école** est ouvert du vendredi à 6h au samedi à 11h30. Les sources de lumière extérieure doivent être orientées vers le sol. 12 tentes sont prévues.

La Diagonale des fous, le Trail de Bourbon et la Zembrocal passent par ce point : 4615 personnes sont attendues. Des toilettes peuvent être installées pour limiter l'impact sur les milieux : quatre (4) WC sont conseillés.

VIII- Le ravitaillement situé à **Roche Plate** est ouvert du vendredi à 11h au samedi à 16h30.

Les sources de lumière extérieure doivent être orientées vers le sol. 12 tentes sont prévues. La Diagonale des fous et le Trail de Bourbon passent par ce point : 4400 personnes sont attendues. Des toilettes peuvent être installées pour limiter l'impact sur les milieux : quatre (4) WC sont conseillés.

IX- A **Ti col Maïdo**, des ravitaillements non officiels sont prévus. Un résumé de la présente autorisation (en annexe) devra être affichée à l'entrée et à la sortie de la zone autorisée. Le SAS fermé devra être appliqué. **Un bénévole devra être présent pour donner l'information des présentes prescriptions aux ravitaillements non-officiels et ramasser les éventuels déchets.**

La Diagonale des fous et le Trail de Bourbon passent par ce point : 4400 personnes sont attendues. Des toilettes peuvent être installées.

X- Le ravitaillement situé à **Piton des Orangers (Tête dure)** est ouvert du vendredi à 13h30 au samedi à 20h30. Les sources de lumière extérieure doivent être orientées vers le sol. 10 tentes sont prévues.

La Diagonale des fous et le Trail de Bourbon passent par ce point : 4400 personnes sont attendues. Des toilettes doivent être installées pour limiter l'impact sur les milieux : quatre (4) WC minimum.

XI- Le ravitaillement situé à **Deux bras** est ouvert du vendredi de 3h30 à 10h45.

Les sources de lumière extérieure doivent être orientées vers le sol. 6 tentes sont prévues.

La Mascareignes passe par ce point : 1600 personnes sont attendues. Des toilettes doivent être installées pour limiter l'impact sur les milieux : quatre (4) WC minimum.

XII- **Chaque poste de ravitaillement est aménagé en « SAS fermé »** tel que présenté en annexe du présent arrêté, afin que l'ensemble des déchets même biodégradables soient contenus à l'intérieur de cet espace. Les participants consomment exclusivement dans l'enceinte du SAS fermé et se délestent de l'ensemble des contenants et restes de nourriture sur place avant de quitter le SAS. Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, sont placées ouvertes (pas de sacs posés à terre en tas) afin de permettre aux coureurs de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions par le vent. **Les ravitaillements non officiels sont inclus dans le SAS.**

XIII- A chaque point susmentionné, un groupe électrogène est autorisé. Un bac imperméable sera disposé sous le groupe afin de prévenir une pollution accidentelle. Le groupe est installé dans un espace éloigné de toute végétation et ne doit être allumé qu'en cas d'utilisation. Les jerricans servant à alimenter le groupe doivent être stockés dans un véhicule.

XIV- A chaque point susmentionné, des ravitaillements non officiels sont prévus. Un résumé de la présente autorisation (en annexe) devra être affichée à l'entrée et à la sortie de la zone autorisée. Le SAS fermé devra inclure les ravitaillements non officiels. **En dehors de ces zones, l'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher les ravitaillements non officiels, y compris appliquer des pénalités aux coureurs ayant bénéficié d'un ravitaillement non officiel.**

XIII- L'organisateur doit procéder à l'évacuation des déchets vers des centres de traitement adaptés, notamment pour les toilettes mobiles.

XIV- A chaque poste de ravitaillement, un membre de l'organisation est chargé de faire respecter les prescriptions ci-dessus tout au long de la manifestation.

3-7 Signaleurs :

Des signaleurs sont répartis sur le trajet pour indiquer le tracé aux coureurs. Si l'utilisation d'un dispositif d'éclairage de nuit est nécessaire, les sources de lumière extérieure doivent être orientées vers le sol.

3-8 Feu :

L'usage du feu est autorisé sur réchaud portatif aux points susmentionnés.
L'organisateur doit prévoir un **extincteur** sur chaque zone d'installation.

3-9 Nuisance sonore :

La quiétude des lieux doit être maintenue. **L'utilisation de matériel sonore amplifié aux postes de ravitaillement en cœur de parc national est interdite.**

3-10 Publicité :

La publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, les banderoles-drapeaux et autres supports publicitaires sont interdits. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont possibles.

3-11 Circulation et stationnement :

I- La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés exclusivement sur les lieux ouverts à la circulation et au stationnement public.
II- L'organisation d'un transport collectif est à privilégier.

3-12 Prises de vue :

La prise de vue et de son est interdite.

3-13 Disqualifications à prévoir dans le règlement intérieur : L'organisateur intègre dans le règlement intérieur de la manifestation des sanctions ou une disqualification des participants notamment en cas :

- d'abandon de déchets même biodégradables,
- d'atteinte volontaire aux plantes ou aux animaux,
- d'allumage de feux en dehors des places à feu aménagées à cet effet,
- d'utilisation de raccourcis,
- d'utilisation de ravitaillement non-officiels à des zones non prévues dans le présent arrêté

3-14 Phase éruptive : en cas de déclenchement de l'alerte 1 « éruption probable ou imminente » ou en cas d'éruption du piton de la Fournaise, la manifestation devra être annulée et reportée à une date ultérieure. L'organisateur doit informer le Parc national de la date de report. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr

Article 4 : Prescriptions relatives à l'informations du Parc national de La Réunion

4-1 : Information en cas d'incident : L'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant la manifestation publique (accidents, départ de feu) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr .

4-2 : Bilan : L'organisateur transmet au plus tard 45 jours après la date de la manifestation un bilan de la manifestation, comprenant à minima :

- le nombre de participants par course,

- les dates des opérations de nettoyage et de débalisage,
- des photos des postes de ravitaillement après la manifestation, comprenant a minima le ravitaillement de la Caverne Dufour.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 6 : Autres obligations

6-1 Autres réglementations :

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts et du Département). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

6-2 Utilisation des logos de l'Unesco et du Patrimoine mondial :

L'utilisation du logo de l'Unesco et du Patrimoine mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

6-3 Risque incendie :

En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le **18** en suivant la procédure précisée en annexe de la présente autorisation (« Message d'Alerte »).

En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...).

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Sécurité et responsabilité

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

Article 10 : Annexes

Sont annexés à la présente :

- Texte à insérer dans la communication numérique,
- Procédure risque incendie (« Message d'Alerte »),
- Texte à insérer dans le règlement intérieur,
- Affiche résumant la présente autorisation à afficher dans les postes en cœur de parc national,
- Plan et photo de l'emplacement du ravitaillement de Coteau Kerveguen.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 09/09/2026



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint



Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- Département
- Communes de St Pierre, Petite Ile, Le Tampon, Cilaos, Salazie, St Paul, La Possession, St Denis, Ste Rose, St Benoît, La Plaine-des-Palmistes, St Joseph
- PNRun : Secteurs Nord/Sud/ /Est/Ouest ; SPPN ; SAADD ; SCom
- Sous-Préfecture Saint-Benoît